



STATUTS DE L'ASSOCIATION

**COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE
TERRITORIALE DE SANTE (CPTS)
CAEN-COURONNE**

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L’ASSOCIATION	4
PREAMBULE	4
ARTICLE 1: DENOMINATION	4
ARTICLE 2 : OBJET DE L’ASSOCIATION	4
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 4 : DUREE	6
TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION	6
ARTICLE 5 : MEMBRES DE L’ASSOCIATION	6
ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	8
TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION	9
ARTICLE 7 : LES RESSOURCES	9
TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE	9
ARTICLE 9 : POUVOIR PROPRE DE L’ASSEMBLEE GENERALE	10
ARTICLE 9.1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	10
ARTICLE 9.2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	10
ARTICLE 10 : CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
ARTICLE 11 : POUVOIRS PROPRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	12
ARTICLE 11.1 : CONDUITE DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF	12
ARTICLE 11.2 : GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE	12
ARTICLE 11.3 : GESTION ET ANIMATION DES RESSOURCES HUMAINES	13
ARTICLE 11.4 : COORDINATION AVEC LES INSTITUTIONS ET LES PARTENAIRES EXTERIEURS	13
ARTICLE 12 : BUREAU DE L’ASSOCIATION	13
ARTICLE 12.1 : COMPOSITION DU BUREAU DE L’ASSOCIATION	12
ARTICLE 12.2 : REUNION DU BUREAU DE L’ASSOCIATION	13
ARTICLE 13 : POUVOIRS PROPRES AU BUREAU	14
ARTICLE 13.1 : CONDUITE DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF	13
ARTICLE 13.2 : GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE	14
ARTICLE 13.3 : GESTION ET ANIMATION DES RESSOURCES HUMAINES	14
ARTICLE 13.4 : RELATION AVEC LES INSTITUTIONS ET LES INTERVENANTS EXTERIEURS	14
ARTICLE 13.5 MODIFICATIONS STATUTAIRES	14
ARTICLE 14 : POUVOIR DU PRESIDENT	15
ARTICLE 15 : POUVOIR DES VICE-PRESIDENT(S)	15

ARTICLE 16 : POUVOIR DU SECRETAIRE	15
ARTICLE 17 : POUVOIR DU TRESORIER.....	15
ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL.....	16
ARTICLE 19 : COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS	16
ARTICLE 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	16
ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR	16
ARTICLE 22 : COTISATION ANNUELLE	16
ARTICLE 23 : MODIFICATION DES STATUTS.....	17
ARTICLE 24: DISSOLUTION	17
ARTICLE 25 : CONTESTATIONS.....	17
ARTICLE 26 : FORMALITES	17

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

PREAMBULE

A été créée le 18 novembre 2021, une association de « préfiguration » pour l'émergence de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Caen-Couronne.

Cette association avait pour objet initial :

- De faire émerger la CPTS Caen-Couronne
- De mandater un bureau d'étude pour accompagner l'ingénierie, et de recruter à cet effet ;
- D'organiser des groupes de travail qui auront pour missions de travailler sur les actions à mettre en œuvre dans le cadre des missions socles et complémentaires portées par une CPTS. Cette démarche aura été accompagnée d'un cabinet conseil ;
- De mobiliser les acteurs concernés par l'association ;

Les professionnels de santé de la CPTS Caen-Couronne se regroupent autour d'une certaine vision des soins et de la santé selon la charte d'Ottawa, et de valeurs communes : la solidarité, la bienveillance, l'interprofessionnalité.

A cette fin ils s'engagent notamment à agir dans l'intérêt de la CPTS Caen-Couronne en toute circonstance, qu'ils agissent en leur nom propre ou au nom de la CPTS Caen-Couronne ; étant précisé que chaque membre ne peut représenter cette dernière qu'en vertu d'un pouvoir conféré à cet effet.

Lesdits professionnels de santé s'engagent ainsi à ne jamais privilégier leurs propres intérêts sur ceux de l'association et notamment dans ce cadre à toujours voter dans le sens fixé par la CPTS Caen-Couronne. Ils devront afin d'éviter tout conflit d'intérêt, ne jamais agir en même temps en leur nom et au nom de la CPTS Caen-Couronne.

Tout manquement aux valeurs communes et aux obligations en découlant, ci-avant rappelées mais non limitatives, pourra entraîner la suspension, voire l'exclusion du membre concerné.

A travers leurs actions fondées sur les valeurs communes énumérées ci-dessus, les professionnels de santé, avec l'ensemble des acteurs de la santé des 13 communes constituant la CPTS Caen-Couronne, contribuent à la construction d'une "démocratie en santé" locale.

La CPTS doit permettre d'améliorer la communication entre professionnels de santé, du médico-social et du social et usagers afin de fluidifier le parcours de tous les patients, de promouvoir la prévention, et d'améliorer la qualité des soins et des accompagnements en ayant une vision innovante de notre système de santé. Chaque membre s'engage à agir dans ce sens au même titre et avec les mêmes sanctions que son engagement au respect des valeurs communes.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Entre les adhérents aux présents statuts, il est créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et qui a pour dénomination « CPTS Caen-Couronne ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

La CPTS Caen-Couronne est une structure associative telle que définie et régie par les articles L.1434-12 et suivants du Code de la Santé Publique.

L'association a pour objet de porter la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Caen-Couronne, qui couvre le territoire de 13 communes, comme suit :

- Authie
- Bretteville-sur-Odon
- Caen

- Carpiquet
- Cormelles-le-Royal
- Épron
- Fleury-sur-Orne
- Hérouville-Saint-Clair
- Ifs
- Louvigny
- Mondeville
- Saint-Contest
- Saint-Germain-la-Blanche-Herbe

En effet, afin d'assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1 et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1, des professionnels de santé peuvent décider de se constituer en communauté professionnelle territoriale de santé.

La CPTS est composée de professionnels de santé regroupés ou non sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, de Pôles de santé libéraux ambulatoires (PSLA et MSP), d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, définis, respectivement, aux articles L. 1411-11 et L. 1411-12 et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé. Elle y associe les représentants des usagers.

Les membres de la CPTS ont formalisé, à cet effet, un projet de santé, qu'ils ont transmis à l'Agence Régionale de Santé. Le projet de santé précise le territoire d'action et les objectifs de la communauté professionnelle territoriale de santé.

A savoir :

- Créer une dynamique de collaboration et de coordination entre les professionnels de santé des 13 communes du périmètre de la CPTS
- Porter et partager une responsabilité populationnelle d'accès à la santé ;
- Améliorer l'accès aux soins des patients des 13 communes de la CPTS ;
- Optimiser l'organisation des parcours de santé au sein des 13 communes de la CPTS ;
- Améliorer la prévention au bénéfice des usagers du territoire ;
- Organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'association. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

La CPTS Caen-Couronne peut être appelée, par convention conclue avec l'Agence régionale de santé Normandie et la Caisse primaire d'assurance maladie de Calvados à assurer, en tout ou partie, une ou plusieurs des missions de service public suivantes :

1. L'amélioration de l'accès aux soins ;
2. L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
3. Le développement d'actions territoriales de prévention ;
4. La participation à la réponse aux crises sanitaires
5. Le développement de la qualité et la pertinence des soins
6. L'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire

Ces missions ne sont pas limitatives et sont susceptibles d'évoluer, notamment au regard des avenants à l'Accord Conventionnel Interprofessionnel des CPTS et de la dynamique pluriprofessionnelle.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-10 du Code de commerce.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé dans les locaux du pôle de santé Saint-Laurent – 7-9 , rue Saint-Laurent à Caen. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, à l'intérieur des 13 communes couvrant le territoire de la CPTS.

En revanche, le transfert du siège social de l'association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Pourront être adhérents de l'association toute personne physique ou morale partageant les valeurs de l'association précisées en préambule, participant à la vie de l'association et remplissant les conditions ci-dessous :

- En tant que personne physique, qui contribue à la prise en charge de la population du territoire de la CPTS Caen-Couronne :

- Les professionnels de santé (au sens du Code de la Santé Publique)¹
- Les psychologues cliniciens.

- En tant que personne morale, chacune désignant son représentant :

• Les structures juridiques d'exercice coordonné réunissant des professionnels de santé et dont l'objet social a un lien direct avec le soin (PSLA, MSP, ESP, ESS), contribuant à la prise en charge de la population du territoire de la CPTS Caen-Couronne.

• Les établissements ou structures sanitaires, médico-sociales, sociales contribuant à la prise en charge de la population du territoire de la CPTS Caen-Couronne.

• Les patients des 13 communes par le biais de structures ou associations les représentant

• Les collectivités territoriales (communes, EPCI, département et région) du territoire de la CPTS

• L'Université et les instituts de formations autorisés destinées des professionnels de santé

• Les Unions Régionales des professionnels de santé ou les Ordres des professions de santé

Sauf l'exception ci-dessous concernant le collège des personnes qualifiées, toute demande d'adhésion en tant que personne physique ou morale sera soumise à l'approbation du bureau qui n'a pas à justifier de sa position. La demande d'adhésion peut intervenir par bulletin d'adhésion, ou par tout autre moyen permettant d'en apporter la preuve. Chaque année, l'assemblée générale de la CPTS Caen-Couronne présente la liste des adhérents à la CPTS.

Le Conseil d'Administration est par exception, seul compétent pour se prononcer sur les demandes d'adhésion au sein du collège des personnes qualifiées (collège numéro 8).

Pour les personnes morales, l'acte de nomination du représentant devra être transmis à la CPTS Caen-Couronne, et toute modification devra lui être immédiatement transmise.

¹ Les professions médicales et paramédicales, les professions de la pharmacie, les auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers

Les Membres de l'association sont bénévoles.

Toutefois, par dérogation au caractère bénévole et en application de l'ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé, ils peuvent bénéficier du versement d'indemnités et de rémunérations pour les missions de service public qu'ils mettent en œuvre telles qu'évoquées à l'article 2 sans que cela ne remette en cause le statut non lucratif de l'association.

Les membres de la CPTS sont répartis en huit collèges comme suit :

1. Collège n°1 : collège des professionnels de santé (à titre individuel libéraux ou exerçant en établissement)
2. Collège n°2 : collège des structures d'exercice coordonné
3. Collège n°3 : collège des structures médico-sociales
4. Collège n°4 : collège : collège des établissements sanitaires
5. Collège n°5 : collège des représentants d'usagers
6. Collège n°6 : collège de l'Universités et des instituts de formation des professionnels de santé
7. Collège n°7 : collège des collectivités territoriales
8. Collège n°8 : collège des personnes qualifiées
9. Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Tout membre, quel que soit son collège, vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire.

Chaque membre peut déléguer son pouvoir au sein de son collège ou à un membre du bureau de l'association.

- Collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de premier ou de second recours :

Ce collège comprend l'ensemble des professionnels de santé exerçant en ville ou en établissement de santé, adhérant à titre individuel.

Ont vocation à adhérer à ce collège :

- Des personnes physiques exerçant comme professionnels de santé au sens du Code de la Santé Publique, quelle que soit leur structure d'exercice ;
- Des psychologues cliniciennes.

- Collège n°2 : Structures d'exercice coordonné :

Ce collège comprend l'ensemble des représentants des structures d'exercices coordonné souhaitant participer aux missions assurées par l'association.

Ont vocation à adhérer à ce collège (liste non limitative) :

- Pôles de santé libéraux ambulatoires (PSLA)
- Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP)
- Équipes de soins primaires (ESP)
- Équipes de soins spécialisés (ESS)

- Collège n°3 : Structures médico-sociales :

Ce collège comprend l'ensemble des acteurs du champ social et médico-social souhaitant participer aux missions assurées par l'association.

Ont vocation à adhérer à ce collège (liste non limitative) :

- DAC (Dispositif d'Appui à la Coordination) ;
- SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) ;

- EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ;
- SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) ;
- PMI (Protection maternelle et infantile)

- Collège n°4 : Établissements sanitaires :

Ce collège comprend l'ensemble des établissements de santé du territoire

Ont vocation à adhérer à ce collège (liste non limitative) :

- Établissements de santé publics
- Établissements de santé privés à but lucratifs et à but non lucratif.
- Services de soins de suite et de réadaptation

- Collège n°5 : Représentants d'usagers :

Ce collège comprend l'ensemble des usagers et/ou de patients, représentés à travers les associations d'usagers et/ou de patients via France Assos Santé

Les patients dits experts peuvent également appartenir à ce collège.

- Collège n°6 : Université et Instituts de formation des professionnels de santé

Ce collège comprend les représentants de l'Universités et des instituts de formations des professionnels de santé.

- Collège n°7 : Collectivités territoriales

Ce collège comprend les représentants des collectivités territoriales du territoire de la CPTS Caen-Couronne : communes, EPCI, département et région.

- Collège n°8 : Collège des personnes qualifiées

Ce collège comprend des représentants des Unions régionales des professionnels des santé (URPS) et des représentants des Ordres professionnels de santé ou de personnes émanant de structures en lien direct avec l'objet de l'Association.

Par dérogation à l'article 5, le Conseil d'Administration est seul compétent pour se prononcer sur les demandes d'adhésion au sein du présent collège.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association ;
2. Le décès des personnes physiques ;
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;
4. L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration de l'association pour motifs graves, étant précisé que tout manquement aux valeurs communes rappelées au préambule constitue un motif grave quand il porte atteinte aux intérêts de la CPTS Caen-Couronne. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à présenter sa défense. Le vote s'effectue à bulletin secret.

Le Conseil d'administration peut également décider de la suspension temporaire d'un membre afin de préserver les intérêts de la CPTS Caen-Couronne.

5. Le non-paiement de l'éventuelle cotisation définie par l'assemblée générale

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres le cas échéant ;
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l’association;
- Des financements et/ou subventions de l’Assurance Maladie (ACI), de l’État, notamment via l’ARS, et des collectivités territoriales ;
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique ;
- D’apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- De toutes ressources autorisées par la loi.

TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L’assemblée générale se réunira au moins une fois par an, et plus si nécessaire, sur convocation du Conseil d’administration. Les convocations sont transmises par voie électronique au moins 15 jours avant la tenue de ladite assemblée. Ne pourront être traitées lors de l’assemblée générale, que les questions inscrites à l’ordre du jour.

L’assemblée générale se compose de l’ensemble des membres de l’association.

L’assemblée générale nomme un président et un secrétaire de séance. S’il est présent, le président de l’association est président de l’assemblée. A défaut, il est choisi parmi les membres du Conseil d’administration.

Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées générales, par un membre de leur collège ou par un membre de la structure qu’ils représentent ou par un membre du bureau de l’association.

Une seule et même personne ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l’assemblée générale, sur un registre spécial coté et paraphé par le président, et tenu au siège social de l'association. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire de séance. Chaque membre de l'association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'association.

Les partenaires de l’association peuvent participer à l’assemblée générale sur invitation du bureau.

Si les circonstances l’imposent, l’assemblée générale peut se réunir de façon dématérialisée dès lors que la confidentialité des votes est assurée conformément aux articles 9-1 et 9-2.

ARTICLE 9 : POUVOIRS PROPRES DE L’ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9.1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L’assemblée générale ordinaire :

- Statue sur le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé ;
- Statue sur les comptes de l’exercice clos et décide de l’affectation des résultats;

- Fixe le cas échéant les montants des cotisations annuelles à verser par les membres de l'association.

Sur rapport du conseil d'administration, et dans le cadre des dispositions de l'Article 2 des présents statuts, l'assemblée générale statue sur la politique et les orientations stratégiques de l'association proposées par le conseil d'administration ainsi que les voies et moyens nécessaires à la poursuite et au développement de ses activités.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Nommer les membres du Conseil d'administration
- Statuer sur la révocation pour justes motifs d'un membre de la CPTS Caen-Couronne ou d'un membre du Conseil d'administration
- Fixer le cas échéant, l'indemnisation des membres du Conseil d'administration

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 15% des adhérents, dont la moitié doit être issue du collège n°1, sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire peut se réunir pour délibérer au plus tôt quinze jours plus tard. Elle ne délibère valablement que si, , 10% des adhérents, dont la moitié doit être issue du collège n°1, sont présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf décision contraire du président en début de séance d'assemblée

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 9.2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande de la majorité des membres du conseil d'administration ou de la majorité des membres de l'association, le président de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou la dévolution des biens.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour délibérer sur la modification des statuts, la cessation de l'activité ou la dévolution totale ou partielle du patrimoine.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 15% des adhérents, dont la moitié doit être issue du collège n°1, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire peut se réunir pour délibérer au plus tôt quinze jours plus tard. Elle ne délibère valablement que si 10% des adhérents, dont la moitié doit être issue du collège n°1, sont présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf décision contraire du président en début de séance d'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 18 membres au moins et 39 membres au plus nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Plus de la moitié des membres doivent faire partie des collèges 1 et 2 décrits ci-dessous.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les membres personnes morales peuvent se faire représenter par leur représentant permanent ou toute autre personne physique faisant partie de ses instances de Direction, représentative ou de surveillance. Un pouvoir devra être présenté à la réunion.

En tout état de cause une personne physique ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Chaque collège désigne ses représentants qui siègeront au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut appartenir qu'à un seul collège. Les sièges au conseil d'administration sont répartis comme suit :

	Nombre de membres	
	Minimum	Maximum
College 1	12	15
Collège 2	4	6
College 3	0	4
College 4	0	4
College 5	1	2
College 6	1	2
College 7	0	2
College 8	0	4
Total	18	39

Les membres du Conseil d'administration peuvent démissionner moyennant un préavis de 2 mois. Leur démission est notifiée par tout moyen au bureau.

Ils peuvent être suspendus de leurs fonctions, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, par décision du bureau, à la majorité absolue des membres présents, pour motifs graves et notamment pour manquement aux valeurs communes de l'Association. L'Assemblée Générale doit statuer dans un délai de 6 mois suivant la suspension sur l'exclusion définitive en tant que membre du Conseil d'administration et membre de la CPTS Caen-Couronne de la personne concernée.

Les partenaires de l'association peuvent être invités par le bureau à participer au Conseil d'administration en fonction des sujets.

Des personnes qualifiées peuvent également être invitées sur proposition du Bureau, pour nourrir les débats des instances de l'association.

Le Conseil d'administration sollicite le remplacement des administrateurs manquants au fur et à mesure des démissions ou des retraits de mandat. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche ou via la convocation d'une Assemblée spécialement réunie à cet effet si, du fait de démission ou du retrait, les modalités de composition du Conseil d'administration ci-avant décrites ne sont plus respectées. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres au moins deux fois par an. Selon les circonstances, il peut se réunir de façon dématérialisée par voie électronique.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est

présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Toute décision du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature du président et du secrétaire général. Les procès-verbaux sont recueillis sur un registre coté et paraphé par le président ou le secrétaire général, tenu au siège de l'association.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les fonctions de membre du conseil d'administration peuvent être indemnisées selon les conditions définies par l'assemblée générale.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de ce mandat sont remboursables sur justificatifs.

ARTICLE 11 : POUVOIRS PROPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 11.1 : CONDUITE DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Le Conseil d'administration :

- Elit le Bureau parmi ses membres ;
- Supervise la gestion quotidienne de l'association par le bureau ;
- Définit la politique et les orientations stratégiques de la CPTS Caen-Couronne proposées à l'assemblée générale ;
- Peut proposer des modifications de statuts, pour validation en assemblée générale extraordinaire ;
- Veille à la mise en œuvre des missions de la CPTS.

ARTICLE 11.2 : GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE

Le Conseil d'administration :

- Fixe les orientations budgétaires et prépare le budget de la CPTS ;
- Arrête le budget de l'exercice suivant ;
- Arrête les comptes annuels ;
- Identifie si besoin les priorités en termes de recherche de financement

ARTICLE 11.3 : GESTION ET ANIMATION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Bureau propose au Conseil d'administration la politique de ressources humaines (création, transformation, suppression de postes, etc.).

Le Conseil d'administration valide ou non les propositions du bureau.

Le Bureau est chargé de l'application de la politique déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11.4 : COORDINATION AVEC LES INSTITUTIONS ET LES PARTENAIRES EXTERIEURS

En fonction des axes de travail et des projets en cours, des partenariats pourront être proposés au Conseil d'administration par le bureau.

Aucun partenariat ne pourra être engagé ou conclu sans accord du Conseil d'administration.

Chaque partenariat ne pourra être conclu que si, après son étude, celui-ci se révèle conforme à l'intérêt et aux valeurs communes de l'association et de ses membres.

Il est rappelé dans ce cadre que les professionnels de santé de la CPTS Caen-Couronne se regroupent autour d'une certaine vision des soins et de la santé selon la charte d'Ottawa, et de valeurs communes : la solidarité, la bienveillance, l'interprofessionnalité.

Dans ce cadre, ils s'engagent notamment à agir dans l'intérêt de la CPTS Caen-Couronne en toute circonstance et à ne jamais privilégier leurs propres intérêts sur ceux de l'association.

ARTICLE 12 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12.1 : COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le bureau de l'association est composé d'au moins :

- Un président
- Entre 1 et 3 vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un trésorier

Le président, un des vice-présidents et le trésorier de l'association sont nécessairement des personnes physiques issus du collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de premier ou de second secours

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration parmi ses membres pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

Un membre du bureau peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions pour juste motif par le vote de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration présent à la réunion convoquée à cette fin.

En cas de vote sur la suspension ou la révocation d'un membre, la convocation doit nécessairement mentionner cet ordre du jour et les motifs de la proposition de suspension.

Une suspension ou révocation ne peut avoir lieu que pour juste motif, étant précisé que le manquement aux valeurs communes de solidarité, bienveillance, et interprofessionnalité visées au préambule constituent un juste motif de suspension, voire de révocation si le manquement porte atteinte aux intérêts de la CPTS Caen-Couronne.

Les membres du bureau peuvent démissionner moyennant un préavis de 2 mois. Leur démission est présentée au bureau du Conseil d'Administration par tout moyen.

En cas de démission d'un membre du bureau, il est remplacé par élection lors du prochain conseil d'administration.

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles. Elles peuvent toutefois donner droit à une indemnisation dont les modalités et le montant sont fixés par le conseil d'administration. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de ce mandat sont remboursables sur justificatifs.

ARTICLE 12.2 : REUNION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le bureau se réunit autant que de besoin et au moins une fois par mois.

Le bureau peut faire participer, s'il le juge opportune, des salariés de l'Association à ses réunions.

Tout membre du bureau ne participant pas à au moins 3 réunions du bureau par an, sans être excusé, pourra être exclu du bureau. Ledit bureau constatera ladite exclusion lors de la réunion constatant sa troisième absence non excusée.

Le bureau peut être convoqué à l'initiative de chacun de ses membres par tout moyen, une semaine au moins à l'avance.

En tout état de cause le bureau est valablement réuni si tous ses membres sont présents même si le délai d'une semaine n'est pas respecté.

La convocation peut préciser l'ordre du jour mais sans que celui-ci ne soit restrictif, le bureau pouvant statuer sur tout point non inscrit à l'ordre du jour.

Le secrétaire général établira à l'issue de chaque réunion, un compte rendu des décisions prises. Ledit compte rendu comprendra la liste des membres présents, absents et excusés et absents non excusés. Il comprendra en outre, si la majorité des membres présents le juge opportun, un résumé des débats.

Ce compte rendu sera soumis à la validation de la plus proche réunion du bureau qui le finalisera et le signera.

Il sera ensuite tenu à la disposition des membres du Conseil d'administration au siège de la CPTS Caen-Couronne. Lesdits membres pourront demander que lesdits comptes rendu leurs soient transmis par e-mail.

ARTICLE 13 : POUVOIRS PROPRES AU BUREAU

ARTICLE 13.1 : CONDUITE DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Le bureau met en œuvre la politique décidée par le conseil d'administration.

ARTICLE 13.2 : GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE

Le bureau propose les orientations budgétaires, prépare le budget de l'exercice suivant et rédige le rapport financier, qu'il soumet à l'avis du conseil d'administration qui l'arrête.

ARTICLE 13.3 : GESTION ET ANIMATION DES RESSOURCES HUMAINES

Le bureau propose la politique de ressources humaines. Il est responsable de la gestion des ressources humaines une fois cette politique validée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13.4 : RELATION AVEC LES INSTITUTIONS ET LES INTERVENANTS EXTERIEURS

En fonction des axes de travail et des projets en cours, des partenariats pourront être proposés au Conseil d'administration par le bureau.

Aucun partenariat ne pourra être engagé ou conclu sans accord du Conseil d'administration.

Chaque partenariat ne pourra être conclu que si, après son étude, celui-ci se révèle conforme à l'intérêt et aux valeurs communes de l'association et de ses membres. Il est rappelé dans ce cadre que : les professionnels de santé de la CPTS Caen-Couronne se regroupent autour d'une certaine vision des soins et de la santé selon la charte d'Ottawa, et de valeurs communes : la solidarité, la bienveillance, l'interprofessionnalité. Dans ce cadre, ils s'engagent notamment à agir dans l'intérêt de la CPTS Caen-Couronne en toute circonstance et à ne jamais privilégier leurs propres intérêts sur ceux de l'association.

ARTICLE 13.5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le bureau présente les modifications statutaires qu'il juge opportunes au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration décidera de les soumettre à l'Assemblée Générale de ses membres s'il le juge opportun.

ARTICLE 13.6 : LIMITATION DES POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau peut seul, dans la limite de ses pouvoirs, de l'objet social et du budget voté par le conseil d'administration, engager la Société pour toute dépense relative au fonctionnement général de l'association, quelle que soit sa nature, si les engagements financiers, éventuellement cumulés, engendrés par cette dépense sont inférieurs à 40 000 euros par an.

Tout engagement, visé au paragraphe ci-avant, entraînant des dépenses cumulées supérieures à 40 000 euros sur une période de 1 an devra être préalablement soumis et autorisé par le conseil d'administration.

De même tout dépassement global du budget approuvé par l'assemblée générale devra être préalablement autorisé par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

Toute dépense valablement décidée sera réglée par le trésorier sur demande du Président.

ARTICLE 13.7 : MODALITES DE PRISE DE DECISION DU BUREAU

Le bureau prend ses décisions à la majorité au moins de ses membres.

ARTICLE 14 : POUVOIR DU PRESIDENT

Le président de l'association est élu par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président ou, à défaut, par un autre membre du bureau.

L'association est représentée en justice pour tout mandataire dûment habilité en vertu d'une procuration spéciale.

Le président préside les assemblées générales et les conseils d'administration. En son absence, le conseil d'administration désigne un président de séance parmi les membres du bureau.

Il requiert du trésorier, en exécution des décisions du bureau, et/ou du conseil d'administration, le règlement des dépenses.

ARTICLE 15 : POUVOIR DES VICE-PRESIDENT(S)

Les vice-présidents ont vocation à assister le président de l'association dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir sur délégation du président de l'association et sous son contrôle.

Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le bureau de l'association.

Un vice-président nommé par le bureau remplace le président de l'association en cas d'empêchement, de

démission ou de décès.

ARTICLE 16 : POUVOIR DU SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 17 : POUVOIR DU TRESORIER

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président de l'association, procéder au paiement des dépenses de fonctionnement courantes inférieures à 2 000 euros.

Toutes autres dépenses ne pourront être réglées que si elles ont été décidées conformément aux pouvoirs dévolus au bureau et au conseil d'administration, et sur demande ou après autorisation du Président.

ARTICLE 18: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts jusqu'au 31 décembre de l'année suivante

ARTICLE 19 : COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'association est dispensée de tout paiement d'impôt de nature commerciale conformément aux dispositions de l'article 207 – 17° et de l'article 1461-A du code général des impôts.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si nécessaire, le conseil d'administration peut nommer, sur proposition du bureau, un commissaire aux comptes titulaire inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régional.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

En tant que de besoin, un règlement intérieur pourra être préparé par le bureau et validé par le Conseil

d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement préciserait les dispositions des présents statuts et définirait les divers points non prévus, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Pour les personnes acquérant la qualité de membre de la CPTS Caen-Couronne postérieurement à la rédaction du règlement intérieur, l'adhésion aux statuts emportera de plein droit adhésion au règlement intérieur.

En cas de contradiction entre les dispositions du règlement intérieur et des statuts, ces derniers prévalent.

ARTICLE 22 : COTISATION ANNUELLE

L'Assemblée Générale peut fixer chaque année, lors de l'Assemblée d'approbation des comptes, le montant de la cotisation annuelle à verser par chaque membre. Celle-ci doit être versée dans les 30 jours suivant l'appel de cotisations afin de conserver la qualité de membre de l'Association.

Le Trésorier doit transmettre, par tout moyen, l'appel de cotisations à chaque membre dans les 15 jours suivant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition écrite du conseil d'administration adressée avec la convocation à l'assemblée générale extraordinaire. Les votes sur les modifications de statuts sont acquis conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 24: DISSOLUTION

L'association peut être dissoute par l'assemblée générale extraordinaire, dès lors que le projet de dissolution est clairement indiqué dans l'ordre du jour adressé avec la convocation. La dissolution ne peut être acquise que conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Dans ce cas l'assemblée générale nomme deux personnes chargées de la liquidation et elle délibère sur l'attribution de l'actif net.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Tout litige intervenant entre des membres de l'association sur une question de fonctionnement ou de responsabilité au sein de l'association, fera l'objet d'une médiation.

A cet effet, il sera constitué un groupe d'arbitrage composé d'un membre désigné par chacun des collègues, auxquels s'adjoindra une personnalité non-membre de l'association.

Toute action de contestation concernant l'association est du ressort du Tribunal Judiciaire de Caen.

ARTICLE 26 : FORMALITES

Toutes les modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture exinscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le président de l'association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Faits à CAEN, le 30 mai 2024



Dr Audrey ARMAND, Présidente de la CPTS Caen-couronne